DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 février 2009

modifiant la décision 1999/217/CE en ce qui concerne le répertoire des substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires

[notifiée sous le numéro C(2009) 1222]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/163/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2232/96 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 1996 fixant une procédure communautaire dans le domaine des substances aromatisantes utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires [1], et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 2232/96 fixe la procédure d'établissement des règles concernant les substances aromatisantes utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires. Ce règlement prévoit l'adoption d'un répertoire des substances aromatisantes (ci-après le «répertoire») après la notification par les États membres d'une liste des substances aromatisantes pouvant être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires commercialisées sur leur territoire et après un examen de cette notification par la Commission.

(2) En outre, le règlement (CE) nº 2232/96 arrête un programme d'évaluation des substances aromatisantes contenues dans le répertoire (ci-après le «programme d'évaluation») pour que soit vérifiée la conformité de ces substances avec les critères généraux d'utilisation figurant dans son annexe. Il dispose que les responsables de la mise sur le marché des substances aromatisantes transmettent à la Commission les données nécessaires pour l'évaluation de celles-ci. Ledit règlement prévoit également que la liste des substances aromatisantes dont l'utilisation doit être autorisée, à l'exclusion des autres, est arrêtée après la réalisation du programme d'évaluation.

(3) Conformément au règlement (CE) nº 2232/96, la Commission a adopté par la décision 1999/217/CE [2] un répertoire des substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires.

(4) Le règlement (CE) nº 1565/2000 de la Commission du 18 juillet 2000 énonçant les mesures nécessaires à l'adoption d'un programme d'évaluation, en application du règlement (CE) nº 2232/96 du Parlement européen et du Conseil [3], dispose que le responsable de la mise sur le marché de certaines substances figurant dans le répertoire est tenu de fournir des informations spécifiques afin de permettre l'évaluation de ces substances.

(5) La Commission n'a reçu aucune information concernant 148 substances et n'a pas non plus été avertie d'une intention quelconque de soumettre encore des informations à leur sujet. La conformité de ces substances avec les critères généraux d'utilisation des substances aromatisantes fixés dans le règlement (CE) nº 2232/96 ne peut donc pas être évaluée. En conséquence, il convient de radier ces substances du répertoire.

(6) En application du règlement (CE) nº 2232/96 et de la recommandation 98/282/CE de la Commission du 21 avril 1998 relative aux modalités suivant lesquelles les États membres et les pays signataires de l'accord sur l'Espace économique européen devraient assurer la protection de la propriété intellectuelle en ce qui concerne le développement et la fabrication des substances aromatisantes visées par le règlement (CE) nº 2232/96 du Parlement européen et du Conseil [4], les États membres auteurs des notifications ont demandé qu'un certain nombre de substances soient consignées dans le répertoire de manière à protéger les droits de propriété intellectuelle de leur fabricant.

(7) La protection de ces substances, énumérées dans la partie B du répertoire, est limitée à une période maximale de cinq ans qui court à partir de la date de réception de leur notification. Cette période est désormais expirée pour les quatre substances restantes, qu'il convient dès lors d'inscrire à la partie A du répertoire.

(8) Il y a donc lieu de modifier la décision 1999/217/CE en conséquence.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

[1] JO L 299 du 23.11.1996, p. 1.
[2] JO L 84 du 27.3.1999, p. 1.
[3] JO L 180 du 19.7.2000, p. 8.
[4] JO L 127 du 29.4.1998, p. 32.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 1999/217/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2009.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

ANNEXE

1. Il convient de supprimer le premier paragraphe de l'annexe de la décision 1999/217/CE, libellé comme suit:

«Le répertoire des substances aromatisantes chimiquement définies a été divisé en deux parties distinctes. La partie A énumère les substances en fonction de leurs numéros FL. La partie B énumère les substances pour lesquelles la confidentialité a été demandée par un État membre afin de protéger les droits de propriété intellectuelle du fabricant.»

2. La partie A de l'annexe de la décision 1999/217/CE est modifiée comme suit:

a) Les inscriptions concernant les substances auxquelles sont attribués les numéros FL suivants sont supprimées:

01.025	01.062	01.068	01.069	01.071	01.072	01.073	01.074
01.075	01.076	02.053	02.068	02.118	02.129	02.130	02.151
02.163	02.199	02.215	02.232	02.237	02.238	02.244	03.018
03.021	04.060	04.071	04.081	04.083	05.054	05.133	05.135
05.176	05.177	05.200	05.207	05.209	05.210	05.212	05.213
05.214	05.215	06.060	06.068	06.099	06.108	06.113	07.143
07.144	07.145	07.163	07.173	07.174	07.192	07.216	07.241
07.245	07.246	07.252	08.110	08.111	08.126	08.128	09.311
09.384	09.576	09.635	09.654	09.817	09.845	09.853	09.881
09.887	09.896	09.903	09.914	10.041	10.046	10.065	10.071
11.011	11.012	11.013	11.019	11.022	11.024	12.110	12.115
12.186	12.245	12.246	12.247	12.248	12.250	12.260	12.261
12.263	13.036	13.104	13.110	13.121	13.131	13.147	13.156
13.158	13.159	13.164	13.181	13.187	14.090	14.151	14.153
14.156	14.157	14.158	14.162	14.165	14.166	15.041	15.046
15.053	15.059	15.065	15.073	15.075	15.095	15.100	15.101
15.104	15.105	15.117	15.121	15.122	15.123	15.124	16.050
16.064	16.065	16.066	16.067	16.068	16.069	16.070	16.078
16.079	16.084	16.085	17.009				

b) Les lignes suivantes sont insérées dans le tableau:

N° FL	Groupe chimique	CAS	Nom	FEMA	CoE	Einecs	N° FL	Synonymes	Nom systématique	Commentaires
«09.929	8	220621-22-7	Glutarate de L-monomenthyle	4006			09.929			
03.023	16	1608-72-6	Acétate de 1-éthoxyéthyle	4069			03.023			
16.083	30	446-71-9	2-(4-Hydroxy-3-méthoxyphényl)-5,7-dihydroxy chromanone				16.083			
07.250	5	3916-64-1	3,5-Heptadiène-2-one				07.250»			

3. La partie B de l'annexe de la décision 1999/217/CE est supprimée.